



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-048

PUBLIÉ LE 4 MARS 2025

Sommaire

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-02-28-00004 - Arrêté du 28 février 2025 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC), et les contrats initiative Emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) (6 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE

R76-2025-02-28-00004

Arrêté du 28 février 2025 fixant le montant de
l'aide de l'Etat pour les contrats
d'accompagnement dans l'emploi (CAE),
dénommés "Parcours emploi compétences"
(PEC), et les contrats initiative Emploi (CIE) du
contrat unique d'insertion (CUI)

N° 2025/CUI/2 SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés
« Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE)
du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'arrêté 2025/CUI/1 SGAR du 24 décembre 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés Parcours Emploi Compétence (PEC) et les Contrats Initiatives Emplois (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

**ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMMÉ PARCOURS EMPLOI
COMPETENCES (PEC)**

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par

l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à France Travail 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur, sans activité depuis plus de 12 mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi résidents des quartiers politique de la ville (QPV) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : 30% du SMIC brut. Ce taux est majoré à 35 % du SMIC brut pour les publics bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p> <p>Durée maximale hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : 20 heures.</p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 6 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 : CONTRAT INITIATIVE EMPLOI SÉNIORS (CIE SÉNIORS) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats initiative emploi seniors » (CIE seniors) est possible dans les départements de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2025. Le nombre de CIE seniors pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des départements de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CIE seniors.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus susceptibles de rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi sans condition de durée d'inscription.</p> <p>Demandeurs d'emploi de longue durée de 50 ans et plus.</p> <p><i>Le critère d'âge s'apprécie à la date de signature du prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : 25% du SMIC brut Ce taux est majoré à 30% du SMIC brut pour les publics bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 25 heures.</p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 9 mois pour un CDI - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 9 mois pour un CDI</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 50 ans et plus, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2025. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles.	<p>Taux de prise en charge : <u>25% du SMIC brut</u> Ce taux est majoré à <u>30% du SMIC brut</u> pour les publics bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (<u>QPV</u>).</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 25 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 9 mois pour un CDI - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 9 mois pour un CDI</p>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R.5134-55 à R.5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DURÉE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale, comme la convention de renouvellement, conclues au titre d'un CUI sont d'une durée maximale de 6 mois en PEC, et de 9 mois en CDI (6 mois en CDD) en CIE séniors et CEC. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois (L5134-23 et L5134-67-1 du code du travail). Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus aux articles L5134-25-1, L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail concernant les PEC et L.5134-69-1, R.5134-57, R.5134-58 du code du travail concernant les CIE.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 6 mois chacune en PEC, 9 mois en CDI (6 mois en CDD) en CIE séniors et CEC, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de CUI intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE (PEC), ou CIE, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions. Le recrutement en CIE est possible uniquement dans le cadre d'un financement exclusif du CD.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.
- 30% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE séniors ou CEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les prescripteurs peuvent prescrire des CAE (PEC) à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES

Les situations particulières de prescription de PEC, CIE séniors ou CEC non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 30% en PEC, 25% en CIE séniors ou CEC, ou aux taux majorés prévus pour les personnes résidant en QPV. Elles doivent dans tous les cas être compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les dispositions des articles 2 et 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

L'arrêté 2025/CUI/1 SGAR du 24 décembre 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de France Travail, la directrice régionale de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28 FEV. 2025**

Le Préfet de région



Pierre-André Durand